



ARRÊTÉ	OBJET	DATE	PAGE
60	Mise à disposition du domaine public – places de stationnement	31/12/2024	120

Le Maire de la Ville de Thann (Haut-Rhin)

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 et suivants, L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu** le Code Général des Propriétés des personnes publiques, notamment l'article L 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020, donnant délégation au Maire, ou à défaut au premier adjoint pour fixer, dans la limite d'un montant unitaire de 2500€ les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulation résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Objet

La Ville de Thann, met à disposition du Groupe Funéraire HOFFARTH de Sausheim-, représenté par Monsieur Alain HOFFARTH, une partie de son domaine public.
Le présent arrêté remplace les dispositions antérieures et a pour objet de préciser les modalités d'utilisation et de mise à disposition du domaine public.

Article 2 :

Nature des emplacements et redevance

Le groupe Funéraire HOFFARTH est autorisé à occuper 3 emplacements de stationnement situés, 18, rue du 7 août à THANN sur une superficie totale de 37m².

Il est expressément convenu et accepté par l'occupant que la Ville pourra, à tout moment, notamment pour des motifs liés à l'intérêt général, modifier la localisation des emplacements. Ce déplacement n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'occupant.

Le Groupe Funéraire HOFFARTH s'acquittera d'une redevance pour l'occupation du domaine public conformément au tarif en vigueur fixé par arrêté municipal. Le titulaire recevra, en début d'année, une facture correspondant au montant de la redevance.

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir droit à indemnité au profit du titulaire.

Le montant de la surface occupée est le suivant :
37m²x30,00€/m² = 1 110,00€

Article 3 :

Conditions d'occupation du domaine public

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence.

Toute entrave à la libre circulation des personnes notamment des riverains par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages sera sanctionnée par la suspension de l'autorisation

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus notamment, les opérations de voirie ou des différents exploitants et concessionnaires : régie des eaux, EDF-GDF, France Telecom, entraîne l'empêchement de l'occupation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et de suivre les indications qui lui sont données ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

En cas de travaux à proximité de l'emplacement, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des baisses de fréquentation et aucune indemnité ou réduction de la redevance ne sera prise en compte.

Le titulaire prendra possession de l'emplacement en l'état ; aucune modification ne sera apportée sans accord préalable des services concernés. Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

De même, il veillera au respect de la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif par lui ou sa clientèle.

Article 4 : Responsabilité assurances

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. Il s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en tant qu'exploitant pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public. En aucun cas, la responsabilité de la ville de THANN ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

La publicité, sur les supports les plus divers, devra être conforme aux prescriptions résultant de la réglementation des enseignes et pré enseignes sur le territoire de la commune de THANN. Toute installation de panneaux publicitaires devra, préalablement, avoir reçu l'agrément des services concernés de la ville de THANN.

Cette publicité sera limitée à la promotion de l'activité de l'occupant et ne devra, en aucune sorte, porter atteinte au bon ordre et aux bonnes mœurs,

Article 5 : Caractère de l'autorisation

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable.

Elles peuvent être retirées sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Toute occupation supérieure à l'emplacement autorisé ou tout dépassement de période expose son auteur à être poursuivi pour infraction, sans préjudice de la perception des droits fraudés.

L'autorisation est valable 1 an renouvelable avec un maximum de 4 années. A l'issue, un nouvel arrêté pourra être signé dans les mêmes conditions,

En cas de dénonciation, par l'une ou l'autre partie, il conviendra d'adresser un courrier en recommandé avec avis de réception 3 mois avant la date anniversaire.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Ville de Thann, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thann, le 31 décembre 2024

Gilbert STOECKEL
Maire de Thann.



Il est certifié que le présent arrêté est devenu exécutoire par l'accomplissement des formalités de notification et/ou de transmission au représentant de l'Etat en date du :

Destinataires :

- Registre
- Police
- Intéressé

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 14/03/25 par Monsieur Gilbert STOECKEL – Maire de Thann